

civil avant de reconnaître la bonne exécution par l'entrepreneur de phases importantes des travaux; en particulier, les autorités allemandes doivent obtenir le consentement écrit des autorités de la force ou de l'élément civil avant de libérer l'entrepreneur de ses obligations contractuelles;

- f) l'État d'origine rembourse à la République Fédérale:
 - (i) toutes dépenses qui incombent à celle-ci en vertu des dispositions du droit allemand régissant les marchés publics; toutefois les paiements effectués au titre d'un règlement amiable ne sont remboursés que si la force a consenti à ce règlement;
 - (ii) les paiements effectués à titre gracieux avec le consentement de la force;
 - (iii) les dépenses qui découlent de mesures prises, dans des cas d'urgence, par les autorités allemandes pour sauvegarder les intérêts de la force ou de l'élément civil et ne peuvent être mises à la charge du fournisseur;
- g) les fonds nécessaires sont rendus disponibles par les autorités de la force et de l'élément civil en temps utile pour permettre le paiement à l'échéance;
- h) les autorités de la force et de l'élément civil sont habilitées, dans des conditions à déterminer d'un commun accord, à vérifier les documents relatifs aux paiements effectués par les services financiers allemands compétents;
- i) les États d'origine versent une indemnité aux autorités allemandes, conformément à des accords administratifs, pour les prestations spéciales effectuées par elles en corrélation avec les travaux (établissement des plans, surveillance et inspection des travaux).

ARTICLE 50

Les accessoires et le mobilier appartenant à la Fédération peuvent être transférés, à l'intérieur de la République Fédérale, d'un bien immobilier utilisé par une force ou un élément civil à un autre, sous réserve des limitations suivantes:

- a) Les accessoires et le mobilier—y compris ceux acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien—qui ont été inclus dans les frais de construction des biens immobiliers utilisés par une force ou un élément civil, ne peuvent être enlevés de tels biens qu'avec l'assentiment des autorités allemandes.
- b) Il y a également lieu d'obtenir l'accord des autorités allemandes avant d'enlever les accessoires et le mobilier faisant corps avec un bien immobilier déterminé ou spécialement fabriqués pour lui. Cette disposition ne s'applique pas aux objets acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien; les autorités d'une force ou d'un élément civil sont toutefois tenues, avant d'enlever de tels objets, d'en aviser les autorités allemandes en temps utile afin de leur donner la possibilité, dans des cas appropriés, de proposer une autre solution.

ARTICLE 51

1.—Les biens mobiliers acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien sont remis à la dis-